

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

-----

### ORDRE DU JOUR

D1 –	Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Madame la Maire) .....	3
D2 –	Délégations du Conseil municipal à la Maire (Madame la Maire).....	5
D3 –	Indemnités de fonction des élus - Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (M. Cyril CHAPPET).....	9
D4 –	Règlement intérieur du Conseil municipal (Madame la Maire).....	12
D5 –	Élection des membres de la Commission d'appel d'offres (Madame la Maire) .....	14
D6 –	Commissions municipales et extra-municipales - Composition (Madame la Maire) .....	16
D7 –	Organismes extérieurs - Désignation des délégués (Madame la Maire).....	23
D8 –	Désignation d'un référent déontologue des élus (Madame la Maire) .....	27
D9 –	SEMIS - Désignation du représentant permanent au Conseil d'Administration et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (M. Cyril CHAPPET).....	30
D10 –	Société de coordination Immobilière Terres Océan (ITO) SEMIS - Désignation du représentant de la collectivité (M. Cyril CHAPPET) .....	33
D11 –	Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) - Désignation des délégués (Madame la Maire) .....	34

D12 – Syndicat départemental de la voirie - Désignation des représentants communaux (Madame la Maire) .....	35
D13 – Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély - Désignation du représentant de la Ville au Conseil de surveillance (Madame la Maire).....	37
D14 – Agence France Locale - Nomination des représentants de la collectivité (Madame la Maire) ....	38
D15 – Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet (Mme Myriam DEBARGE).....	39
D16 – Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal (Madame la Maire) .....	42

\*\*\*\*\*

**Date de convocation** : ..... **27 mars 2026**

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... **29**

**Nombre de présents** : ..... **29**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Christine LANGELLIER, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir** : ..... **0**

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance** : Jocelyne PELETTE

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

**Madame la Maire :** « Bonsoir à tous. Il est 19h à Saint-Jean-d'Angély. Merci au public d'être venu nombreux ce soir assister à cette séance du Conseil municipal du jeudi 2 avril 2026. Je n'ai reçu aucune procuration. Je constate que le quorum de 15 personnes minimum est rempli. Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance Madame Jocelyne PELETTE. Pas d'opposition ?

Je vous informe que l'adoption des procès-verbaux des conseils municipaux du 26 février 2026 et du 21 mars 2026 est reportée à la séance prochaine en raison de la charge de travail du secrétariat en ces périodes d'installation de Conseil municipal ».

## **D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Rapporteur : Madame la Maire**

**Madame la Maire :** « Je vous propose de commencer tout de suite par la délibération N° 1 relative au compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal. Il y a la décision N° 8 du 27 février 2026. Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 26 février 2026, portant approbation du projet de création d'un bâtiment sportif labellisé Structure d'Entraînement et de Formation de BMX au Pôle cycliste de l'Aumônerie. Considérant que l'investissement total nécessaire à cette opération s'élève à 599 012 euros hors taxes.

Considérant que cette opération est éligible au soutien financier de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2026, au soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de Charente-Maritime et de l'Agence nationale du sport, nous avons donc sollicité l'ensemble de ces partenaires financiers au regard du plan de financement prévisionnel que vous avez sur l'écran. L'État est sollicité à hauteur de 179 703,60 euros, la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 15 %, soit 81 250 euros, le Département de Charente-Maritime à hauteur de 25 % soit 149 753 euros. L'Agence nationale du sport est sollicitée à hauteur de 10 %, soit 59 901,20 euros, ce qui laisserait à charge à la ville de Saint-Jean-d'Angély une somme de 128 404,20 euros ».

**M. CASTAGNET :** « Petite question. Est-ce que vous avez les arrêtés de subvention ? »

**Madame la Maire :** « Non, pour le moment, nous avons finalisé le projet et nous envoyons les dossiers de demande de subvention, sachant que nous sommes sur des dispositifs de droit commun ».

**M. CASTAGNET :** « C'est le financement théorique ».

**Madame la Maire :** « Oui, c'est le plan de financement. Il faut d'abord élaborer le projet. Nous avons eu un bureau d'études qui a soumis un projet permettant ensuite de calculer le coût réel du projet. À partir de ce coût réel, nous faisons un plan de financement et nous envoyons les demandes de subvention avec le dossier complet ».

**M. CASTAGNET :** « C'est un bon projet, il n'y a pas de problème. La seule chose qui me gêne un peu, c'est la localisation du terrain. Nous construisons un immeuble sur un terrain qui appartient à la Ville, bien sûr, mais qui vaut cher puisque c'est un terrain quasiment constructible. Il aurait été souhaitable, si cela avait été évalué plus tôt, de faire ce terrain de BMX dans un secteur un peu plus éloigné du centre-ville, car si jamais il y a quelque chose à agrandir autour de la cité scolaire, c'était là qu'il aurait peut-être fallu le faire. Mais enfin, c'est ainsi ».

**Madame la Maire :** « Je vais donner la parole à Philippe BARRIÈRE, notre adjoint au sport en charge de ce dossier ».

**M. BARRIÈRE :** « Oui, c'est vrai que le terrain de BMX a de l'âge. Il existe depuis 40 ans à cet endroit. Le club a bien évolué, puisqu'au-delà de la piste de cyclisme, il y a ce terrain de BMX. Le club a besoin de cet

équipement à proximité du lieu de pratique. Ce lieu de pratique est évidemment proche des établissements scolaires, ce qui est pratique pour la poursuite des études et du sport, notamment au lycée, où il y a une section sportive. Cette proximité permet aux élèves d'y accéder plus facilement, sans avoir besoin de moyens de transport. De plus, ce club développe une pratique féminine, et nous avons donc été contraints de prendre en compte à la fois les aspects masculins et féminins dans ce projet. Nous ne pouvions pas réaliser ce projet éloigné de la piste. Il était nécessaire de le faire à proximité pour faciliter le suivi dans les vestiaires et le secrétariat lors des compétitions ».

**M. CASTAGNET** : « C'était une observation, car le terrain a été choisi, je crois, lors du deuxième mandat de LIMUR ».

**Madame la Maire** : « Monsieur MOUTARDE a demandé la parole ».

**M. MOUTARDE** : « Oui, Monsieur CASTAGNET, je voudrais simplement vous rappeler que dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), le zonage de ce terrain est destiné à des équipements sportifs et ne peut pas servir pour l'instant à autre chose, sauf modification, ce que nous n'avons plus le droit de faire aujourd'hui, ou éventuellement lors de la révision future. Mais tel que c'est fait, cela m'étonnerait ».

**Madame la Maire** : « Je voudrais également souligner que ce terrain a été créé il y a fort longtemps. Il a d'ailleurs vu les débuts de Joris DAUDET, médaille d'or aux Jeux Olympiques, et de Jean-Christophe TRICARD, champion du monde à plusieurs reprises. Beaucoup d'argent a été investi dans la réfection de la piste de BMX.

Il s'agit d'un investissement conséquent, et il ne serait pas pertinent de déplacer cette piste, d'autant que, comme l'a dit Philippe BARRIÈRE, cela permet une pratique scolaire, notamment pour la section sport-études du lycée. Pour la petite histoire, le local actuel est une récupération de la guinguette du Nautic Club Angérien (NCA), lorsque ce dernier vendait des glaces à l'ancienne piscine. Nous avons été très économes, mais elle est désormais au bord de l'écroulement. De plus, ce club a été labellisé centre de formation, car il est très dynamique. Il convenait donc de refaire cet équipement à proximité de la piste de BMX.

Quant à l'extension de la cité scolaire, vu l'évolution démographique actuelle, je pense que nous allons avoir plus de place que nécessaire. Toutes ces raisons font que nous avons choisi de le refaire au même endroit. Des sommes importantes ont été investies dans la réfection de la piste lors du mandat précédent. J'espère avoir répondu à votre interrogation.

S'il n'y a pas d'autres demandes, je passe à la décision N° 9. Cession en l'état, gracieusement, pour destruction et recyclage à la SAS RFN Recyclage située à Fontenet, du fourgon de marque Renault Master diesel immatriculé AB-117-MA, datant de 2009, affichant au compteur 296 129 kilomètres, considéré comme épave non roulante.

Décision N° 10 du 27 février 2026 : considérant le sinistre survenu le 9 mars 2026 dans la rue de Dampierre, lors du passage du véhicule de Monsieur ORMUS sur un morceau de métal issu d'un panneau de signalisation vandalisé le jour même, éclatant son pneu avant droit, considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée et que les frais de réparation s'élèvent à 167,70 euros, vu le contrat d'assurance responsabilité civile de la collectivité comportant une franchise de 1 000 euros, il est décidé d'indemniser le sinistre survenu sur le véhicule de Monsieur ORMUS dans la rue de Dampierre et de payer directement la facture auprès de Monsieur ORMUS pour règlement définitif de ce sinistre.

Concernant le marché de travaux, il s'agit de la rénovation du parcours scénographique du Musée des Cordeliers. La date du marché est le 23 février 2026. Le montant du marché s'élève à 783 517,03 euros hors taxes. Le lot 1 concernant l'électricité et l'éclairage, d'un montant de 208 796,90 euros, est attribué à la SG TECH à Paris. Le lot 2 de menuiseries intérieures, mobiliers, d'un montant de 476 520,16 euros hors taxes, est attribué à l'entreprise Sequoia située à Épône. Le lot N° 3, production audiovisuelle, a été attribué pour un montant de 24 592 euros hors taxes à l'entreprise Kaléo, située à Castelnau-le-Lez. Le lot N° 4,

matériel multimédia, a été attribué pour un montant de 73 807,97 euros hors taxes à l'entreprise ETC Audiovisuel d'Ivry-sur-Seine. Oui, Monsieur CASTAGNET ? »

**M. CASTAGNET :** « Deux petites questions. Je suppose que cela fait l'objet d'un appel d'offres ? Nous constatons qu'il n'y a aucune entreprise angérienne ou locale ».

**Madame la Maire :** « Je laisse la parole à Monsieur CHAPPET pour vous répondre ».

**M. CASTAGNET :** « Deuxième question : avez-vous fait les demandes de subvention ? Est-ce subventionnable ? »

**M. CHAPPET :** « Monsieur CASTAGNET, bonjour. En ce qui concerne la première question, s'agit-il d'un appel d'offres ? Évidemment, nous sommes dans le cadre des marchés publics, une procédure normale et régulière a été menée. Ensuite, le fait qu'il n'y ait pas d'entreprises locales est tout à fait normal, puisque ce sont des entreprises spécialisées, habituées à travailler dans les parcours muséographiques. Toutefois, il y a eu des travaux en amont lorsqu'il a fallu préparer les différentes salles pour le futur chantier, après le déménagement de tous les objets et de toutes les vitrines. Une entreprise de Saint-Jean-d'Angély, la SAP, a récupéré le marché de chantier de peinture. Ainsi, une entreprise angérienne a travaillé pour le musée dans le cadre de la rénovation du parcours muséographique. La dernière question concernait les subventions.

Tout comme nous l'avons présenté en ce qui concerne le bâtiment du BMX, les demandes de subventions ont été formulées auprès de l'Europe, de la Région, de l'État, du Département, et je n'oublie personne. Certains nous ont fait retour de leur validation et nous attendons les retours d'autres, en particulier du Département de la Charente-Maritime ».

**M. CASTAGNET :** « Très bien. J'ai un bon contact à l'Europe, si vous le souhaitez ».

**Madame la Maire :** « Les fonds européens territorialisés sont gérés en local par le Groupe d'Action Locale (GAL), qui est un comité désigné où se trouvent des acteurs économiques, des acteurs associatifs et des élus. Ce projet a été présenté lors d'une séance du GAL et accepté. Dès lors qu'il est accepté par le GAL, il n'y a pas de remise en cause de son attribution. Il faut simplement être très rigoureux sur le marché d'appel d'offres, car l'Europe surveille de près les conditions d'attribution des marchés. De ce point de vue, nous avons l'arrêté attributif de la Région et celui des fonds européens. Nous attendons également les arrêtés attributifs de l'État et du Département. J'en ai fini pour les décisions prises depuis le dernier Conseil municipal ».

**Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal du 21 mars 2026.**

**Madame la Maire :** « Nous allons maintenant passer à la délibération N° 2, qui concerne les délégations du Conseil municipal à la maire ».

---

Texte de la délibération

---

## **D2 - Délégations du Conseil municipal à la Maire**

**Rapporteur : Madame la Maire**

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, en tout ou partie, pendant la durée de son mandat.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Mme la Maire les compétences suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune ;
- 2) Fixer, dans la limite d'un montant unitaire de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Cette délégation s'exerce sans limite de montant en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption et dans la limite d'un montant de 300 000 € en cas de décision de recourir au droit de préemption.
- 15) De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune ou de défendre la commune dans toute action intentée contre elle dans les domaines suivants :

- mise en cause ou mise en œuvre des décisions prises par la Maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
  - mise en cause ou mise en œuvre des décisions prises par la Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal ;
  - mise en cause ou mise en œuvre des décisions prises par délibération du Conseil municipal ;
  - les décisions prises par la Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
  - les actions mettant en cause la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Commune vis-à-vis des tiers ou du personnel communal ;
  - les actions à l'encontre de tiers identifiés ou non dont la responsabilité vis-à-vis de la Commune est susceptible d'être engagée devant les juridictions civile, administrative ou pénale ;
  - les actions tendant à obtenir la fixation judiciaire du prix des biens que la commune envisage d'acquérir.
- 16)** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 17)** Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18)** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19)** Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € ;
- 20)** Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans tous les cas qui peuvent se présenter, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code. Cette délégation s'exerce sans limite de montant en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption et dans la limite d'un montant de 300 000 € en cas de décision de recourir au droit de préemption ;
- 21)** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23)** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24)** Demander à tout organisme financeur toute subvention, de fonctionnement comme d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- 25) Procéder, pour les projets dont le montant prévisionnel ne dépasse pas 2 000 000 d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 28) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200 euros.
- 29) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- D'autoriser le Maire à donner délégation de signature au Directeur Général des Services ou aux responsables de service, sur la base de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les domaines couverts par la présente délibération ;
  - D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame la Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Madame la Maire :** « En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer certains de ses pouvoirs au maire, en tout ou partie, pendant la durée de son mandat. Je vous épargne la lecture des 29 articles de délégation que vous avez tous lus très attentivement. Il est proposé de déléguer à Madame la Maire les compétences suivantes, telles que décrites dans la délibération en 29 points, d'autoriser la maire à donner délégation de signature au Directeur général des services ou aux responsables de services, sur la base de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les domaines couverts par la présente délibération, d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celle-ci. Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Madame la Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

*Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée à l'unanimité ».*

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

*Madame la Maire : « Nous passons donc à la délibération N° 3 - Indemnités de fonction des élus. Je passe la parole à Monsieur CHAPPET ».*

\_\_\_\_\_  
*Texte de la délibération*  
\_\_\_\_\_

### **D3 – Indemnités de fonction des élus – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les Élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély est comprise dans la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants pour la détermination des taux maximaux applicable pour le calcul des indemnités du Maire et des Adjointes,

Considérant qu'en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités du Maire et des Adjointes d'une commune chef-lieu d'arrondissement peuvent donner lieu à une majoration de 20 %,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Mme la Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à la Maire et aux Adjointes réellement en exercice,

Il est proposé au Conseil municipal :

- Dans un premier temps de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Indemnités maximales autorisées (Maire + Adjoint) :

Calcul de référence :

- Traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique X Taux maximal applicable X 12 mois.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, valeur du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique : 4 110,52 €

Élus	Taux maximum applicable	Indemnités maximales autorisées selon les barèmes relatifs aux indemnités de fonction des Élus au 24 décembre 2025
Maire	58,30 %	28 757,20 €
1er Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
2ème Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
3ème Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
4ème Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
5ème Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
6ème Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
7ème Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
8ème Adjoint	23,32 %	11 502,88 €
		120 780,23 €

**Enveloppe indemnitaire globale autorisée : 120 780,23 €**

- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les Élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, est fixé comme suit :

- Maire : **51,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes et des Conseillers municipaux, sont fixées comme suit :

- Adjoint : **19,93 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Conseillers municipaux délégués indemnisés : **8,60 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

- Dans un troisième temps de décider que les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués indemnisés seront majorées de 20 % au titre de commune chef-lieu d'arrondissement.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires.

Ces dispositions prennent effet au 3 avril 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer et de répartir l'enveloppe indemnitaire globale telle que présentée ci-dessus ;
- de décider que les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués indemnisés seront majorées de 20 % au titre de commune chef-lieu d'arrondissement.

Le tableau récapitulatif des indemnités sans et avec majoration est annexé à la présente délibération.

Les montants en euros sont renseignés à titre indicatif. Ils varieront à chaque évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

**M. CHAPPET** : « *Bonsoir à toutes et à tous. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice. Il est proposé dans un premier temps au Conseil municipal de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, c'est-à-dire les indemnités maximales autorisées au maire et aux adjoints.*

*Le calcul de référence est le suivant : on prend le traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice maximum qui est pratiqué au sein de la fonction publique territoriale, multiplié par le taux maximal applicable, multiplié par 12 mois. Au 1er janvier 2026, la valeur du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique était de 4 110,52 euros. Le taux maximal qui s'applique pour le maire (celui qui s'applique sur l'ensemble des collectivités de la taille de Saint-Jean-d'Angély) est de 58,30 %. Pour les adjoints, il est de 23,32 %. On applique ce coefficient sur les 4 110,52 euros. Vous multipliez ensuite par 12 et vous obtenez les indemnités maximales qui sont autorisées. C'est une application des textes législatifs réglementaires. L'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour Saint-Jean-d'Angély est de 120 780,23 euros, somme bien entendu annuelle. Cette enveloppe n'augmente pas, si ce n'est par rapport au point d'indice qui est revu annuellement. Il n'y a donc pas d'inflation caractérisée de cette enveloppe globale.*

*Dans un second temps, il est proposé de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée. Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, est fixé comme suit : Madame la Maire, au lieu d'appliquer le taux maximal de 58,30 %, demande 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. En ce qui concerne les adjoints et les conseillers municipaux délégués indemnisés, au lieu d'appliquer un taux maximum de 23,32 % pour les adjoints, il est appliqué 19,93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire. Pour les conseillers municipaux délégués indemnisés, le taux est de 8,60 % de l'indice brut terminal.*

*Dans un troisième temps, il s'agit de décider que les indemnités réellement octroyées aux maires, aux adjoints et aux conseillers délégués indemnisés seront majorées de 20 % au titre de ce qui fait la spécificité de Saint-Jean-d'Angély, d'être une commune chef-lieu d'arrondissement.*

*Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires évoqué précédemment. Ces dispositions prendront effet le 3 avril 2026. Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer et de répartir l'enveloppe indemnitaire globale telle que présentée ci-dessus, et de décider que les indemnités réellement octroyées*

aux maires, aux adjoints et aux conseillers délégués indemnisés seront majorées de 20 % au titre de commune chef-lieu d'arrondissement. Vous avez le tableau récapitulatif des indemnités sans et avec majoration annexé à la présente délibération. Les montants en euros seront renseignés à titre indicatif, car c'est la base, et ils varieront à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique. Pour information, en termes numériques, il y aura une indemnité pour la maire, huit pour les adjoints et quatre pour les conseillers délégués indemnisés ».

**Madame la Maire :** « Merci. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée à l'unanimité ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**Madame la Maire :** « Nous passons maintenant à la délibération N° 4 : Règlement intérieur du Conseil municipal ».

\_\_\_\_\_ Texte de la délibération \_\_\_\_\_

## **D4 - Règlement intérieur du Conseil municipal**

**Rapporteur : Madame la Maire**

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement dans le respect des règles édictées par le CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur ci-joint en tiré à part.

**Madame la Maire :** « Vous avez donc reçu le règlement intérieur, qui est sensiblement identique à celui de la mandature précédente. Juste quelques points de détail ont été ajoutés pour clarifier certains aspects, notamment en ce qui concerne l'organisation du Conseil municipal. Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur CASTAGNET ».

**M. CASTAGNET :** « Je suis d'accord sur l'ensemble du règlement, pas de problème. Une seule chose qui n'est pas mentionnée, c'est la délivrance du compte rendu après le Conseil. J'en avais parlé d'ailleurs à l'époque où vous étiez présente avec Monsieur COMBES, il y a déjà quelques années.

Dans un premier temps, Monsieur GOMEZ n'avait pas accepté nos réflexions et, au bout de deux ou trois conseils, il avait accepté. Pourquoi ? Parce que ce qui se passe la plupart du temps, ou ce qui s'est déjà passé, c'est que nous acceptons le compte rendu à la séance suivante. Cela fait deux mois. Or, comme vous le savez, les recours au tribunal administratif sont de deux mois. Donc, si nous acceptons la délibération du Conseil, à ce moment-là, nous ne pouvons plus aller au tribunal administratif. Bien sûr, dans 99 % des cas, nous n'irons pas, mais pour pouvoir apprécier les délibérations du Conseil et les vérifier, tel que l'opposition doit les vérifier, nous demandons que le compte rendu soit délivré sous 15 jours. Ainsi, nous avons un certain temps pour l'examiner. Parce que si jamais nous votons contre, au bout des deux mois, cela reporte d'autant, de deux mois de plus, le fonctionnement d'un certain nombre de choses. Nous ne sommes pas là pour empêcher la commune de fonctionner. Donc, il faudrait que les comptes rendus des conseils nous parviennent par voie informatique environ dans les 15 jours qui suivent le Conseil ».

**Madame la Maire :** « Alors, je ne sais pas comment cela se passait du temps de Monsieur COMBES, mais aujourd'hui, chaque projet de compte rendu de Conseil municipal est transmis à chaque orateur pour vérifier l'exactitude de ses propos. C'est l'orateur qui modifie, corrige. Nous n'avons pas de risque de contentieux puisque chacun peut corriger les propos qu'il a prononcés pendant le Conseil. De toute façon, 15 jours, c'est irréaliste. Je ne vais pas m'engager dans une proposition qui est irréaliste. Pour le moment, nous allons continuer à fonctionner de la même manière. Vous allez tester et, éventuellement, nous en reparlerons plus tard ».

**M. CASTAGNET :** « Sur le premier conseil, nous allons laisser passer, mais si nous n'avons pas rapidement le compte rendu, nous voterons contre à chaque fois, Madame MESNARD ».

**Madame la Maire :** « Très bien. Je pense aussi au travail des agents de la Ville et je sais que ce que vous demandez n'est pas réaliste ».

**M. CASTAGNET :** « Madame MESNARD, cela a déjà été fait. Avec les performances actuelles des matériels informatiques qui traduisent les débats oraux, on peut faire mieux ».

**Madame la Maire :** « Non, car nous faisons circuler le projet de procès-verbal à tous les orateurs, je vous le dis. Je trouve plus respectueux de le transmettre à chacun des orateurs pour qu'ils puissent corriger leurs propos, plutôt que de faire un compte rendu à la va-vite et de le modifier secondairement ».

**M. CASTAGNET :** « Je ne conteste pas le fait que les auteurs puissent le vérifier eux-mêmes. Pas de problème. Cependant, il faut que ce soit plus court. Nous ne pouvons pas accepter que le document nous parvienne deux mois après ».

**Madame la Maire :** « Très bien. Je ne sais plus où nous en étions. Y a-t-il d'autres interventions ? Je mets ce règlement aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Ce règlement est adopté à l'unanimité ».

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**Madame la Maire :** « Nous passons maintenant à la délibération N° 5 : Élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

\_\_\_\_\_ Texte de la délibération \_\_\_\_\_

## **D5 – Élection des membres de la Commission d'appel d'offres**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 5 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenu de sièges de titulaires.

Après un appel à candidature, Madame la Maire propose de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

**Madame la Maire** : « Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat, cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient donc de procéder de même pour l'élection des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires. Considérant qu'outre la présidente, cette Commission est composée de 5 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste, l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir. Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenus de sièges de titulaires.

Après un appel à candidatures, Madame la Maire propose de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'appel d'offres. Il s'agit, vous l'avez bien compris, d'un scrutin de liste. J'ai la candidature de la liste "Angériens et Fiers d'Agir", qui présente 10 candidats : 5 titulaires et 5 suppléants. Y a-t-il d'autres listes de candidatures ? »

**M. CASTAGNET** : « J'ai posé ma candidature pour cette liste d'appel d'offres ».

**Madame la Maire** : « Je vous en remercie, mais nous nous en tenons à la liste "Angériens et Fiers d'Agir", Monsieur CASTAGNET. Pour le bon déroulement du vote, nous allons désigner un minimum de deux assesseurs. Je vous propose de nommer nos deux benjamins, à savoir Monsieur Arthur AUGER et Monsieur Maxime SEYFRIED. Vous avez devant vous un bulletin de vote préimprimé, ainsi qu'un bulletin vierge et une enveloppe. Nous allons procéder aux opérations de vote et faire passer l'urne pour recueillir vos bulletins ».

**M. CASTAGNET** : « Madame MESNARD, vous savez que normalement, je ne sais plus si c'est l'article L. 1414-2 ou l'article L.2122 du CGCT, mais cela dit que l'opposition doit être représentée ».

**Madame la Maire** : « Au plus fort reste, malheureusement, ce n'est pas le cas ».

**M. CASTAGNET** : « L'opposition ne sera pas représentée à cette Commission d'appel d'offres ? ».

**Madame la Maire** : « Je m'en tiens au texte. Je vais donner la parole à Antoine SIRDEY, qui est notre spécialiste ».

**M. SIRDEY** : « La représentation est censée être assurée par le scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, ce qui fait que toute personne peut décider de présenter une liste. Ensuite, c'est le dépouillement et le calcul du résultat du scrutin qui déterminent qui a ou n'a pas de postes au sein de la Commission ».

**M. CASTAGNET** : « D'accord, mais si je ne suis pas élu, il n'y aura pas de représentant d'opposition, donc vous ne respecterez pas l'article ? ».

**Madame la Maire** : « Si, totalement. Vous pouvez présenter une liste, votre candidature, et vous avez un bulletin de vote vierge, donc vous pouvez tout à fait y inscrire votre nom. Après, c'est au plus fort reste. C'est un scrutin de liste à la proportionnelle.

Les candidats sont donc :

- **Pour la liste « Angériens et fiers d'agir » : 10 candidats**

**Titulaires :**

- Jean MOUTARDE
- Cyril CHAPPET
- Philippe BARRIERE
- Myriam DEBARGE
- Julien SARRAZIN

**Suppléants :**

- Catherine BAUBRI
- Denis PETONNET
- Mathilde MAINGUENAUD
- Michel LAPORTERIE
- Marylène JAUNEAU

- **Pour la liste « Angériens unis » : 1 candidat**

**Titulaire :**

- Jacques CASTAGNET

*Je vais demander à quelqu'un de faire passer l'urne. Je vais demander à Maxime et à Arthur de procéder aux opérations de dépouillement. Je précise que Monsieur RASSE et Madame DUCOURTIOUX ne prennent pas part au vote ».*

Le vote et le dépouillement sont réalisés.

**Madame la Maire :** « Je proclame les résultats. Nombre de votants : 27. Deux non-votants. Bulletins exprimés : 27. La liste Angériens et Fiers d'Agir a obtenu 25 voix, la liste Angériens Unis, 2 voix. L'application de la règle du plus fort reste attribue donc 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants à la liste Angériens et Fiers d'Agir. J'en suis désolée, Monsieur CASTAGNET, c'est la règle. Je ne fais qu'appliquer la règle très précise ».

**M. CASTAGNET :** « Madame MESNARD, je me doutais bien des résultats. Nous allons vérifier cela. Il doit y avoir déjà des cas du même ordre dans la jurisprudence. Nous allons trouver la réponse assez facilement ».

**Madame la Maire :** « Je vous assure que nous n'avons fait qu'appliquer la loi. Nous allons poursuivre notre ordre du jour. Sont élus comme titulaires : Jean MOUTARDE, Cyril CHAPPET, Philippe BARRIÈRE, Myriam DEBARGE, Julien SARRAZIN. Comme suppléants : Catherine BAUBRI, Denis PETONNET, Mathilde MAINGUENAUD, Michel LAPORTERIE, Marylène JAUNEAU ».

**Frédéric RASSE et Sandrine DUCOURTIOUX n'ont pas pris part au vote.**

## Résultats du scrutin :

Nombre de votants : 27  
Bulletins blancs : 0  
Bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 27

Liste « Angériens et fiers d'agir » : 25  
Liste « Angériens unis » : 2

## Madame la Maire proclame élus les membres suivants :

### 5 titulaires :

- Jean MOUTARDE
- Cyril CHAPPET
- Philippe BARRIERE
- Myriam DEBARGE
- Julien SARRAZIN

### 5 suppléants :

- Catherine BAUBRI
- Denis PETONNET
- Mathilde MAINGUENAUD
- Michel LAPORTERIE
- Marylène JAUNEAU

**Madame la Maire** : « Nous passons maintenant à la délibération N° 6, concernant la composition des commissions municipales et extra-municipales ».

---

Texte de la délibération

---

## D6 – Commissions municipales et extra-municipales – Composition

### Rapporteur : Madame la Maire

L'article L 2121-22 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal a également la possibilité de créer des Commissions extra-municipales qui ont pour objectif d'associer les citoyens à la vie de la commune. Elles leur offrent aussi l'opportunité de s'informer sur les affaires de la cité et d'engager un dialogue avec les élus. Le rôle de ces Commissions extra-municipales est consultatif.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au scrutin public,
- de créer et de constituer les commissions municipales et extra-municipales selon les propositions ci-jointes en annexe.

Annexe à la délibération N° D6 du 2 avril 2026

► **Commissions municipales**

Commissions	Titulaires
<b>Affaires générales</b> (état-civil, élections, cimetière, ressources humaines, tarifs salles et équipements)	<p align="center">Myriam DEBARGE Marylène JAUNEAU Sophie TEXIER-BEAUSSET Cathy RULLAUD-MICHEL Anne-Marie BREDECHE Jocelyne PELETTE Michel LAPORTERIE Patrice BOUCHET Frédéric RASSE</p>
<b>Animation</b>	<p align="center">Michel LAPORTERIE Pierrick TOUBOUL Jocelyne PELETTE Myriam DEBARGE</p>
<b>Culture, patrimoine et cœur de ville</b>	<p align="center">Cyril CHAPPET Pascale GARDETTE Anne DELAUNAY Pierrick TOUBOUL Cathy RULLAUD-MICHEL Jean MOUTARDE Myriam DEBARGE Michel LAPORTERIE Isabelle BAC Frédéric RASSE</p>
<b>Enfance, jeunesse, scolaire</b>	<p align="center">Cathy RULLAUD-MICHEL Mathilde MAINGUENAUD Sophie TEXIER-BEAUSSET Marylène JAUNEAU Denis PETONNET Jocelyne PELETTE Sandrine DUCOURTIOUX</p>
<b>Finances</b>	<p align="center">Julien SARRAZIN Cyril CHAPPET Catherine BAUBRI Marylène JAUNEAU Denis PETONNET Cathy RULLAUD-MICHEL Laurent FLAMENT Jean MOUTARDE Jacques CASTAGNET Frédéric RASSE</p>

<p><b>Réussite sportive et sport-santé</b></p>	<p>Philippe BARRIERE  Julien SARRAZIN  Marylène JAUNEAU  Maxime SEYFRIED  Sophie TEXIER-BEAUSSET  Arthur AUGER  Médéric DIRAISON  Michel LAPORTERIE  Frédéric RASSE</p>
<p><b>Sécurité, Foires et marchés</b></p>	<p>Marylène JAUNEAU  Philippe BARRIERE  Jocelyne PELETTE  Myriam DEBARGE  Patrice BOUCHET  Christine LANGELLIER  Pierrick TOUBOUL  Laurent FLAMENT  Sandrine DUCOURTIOUX</p>
<p><b>Séniors et solidarité</b></p>	<p>Jocelyne PELETTE  Sabrina THIBAUD  Catherine BAUBRI  Anne-Marie BREDECHE  Mathilde MAINGUENAUD  Christine LANGELLIER  Myriam DEBARGE  Anne DELAUNAY  Sandrine DUCOURTIOUX</p>
<p><b>Urbanisme et développement durable</b></p>	<p>Jean MOUTARDE  Laurent FLAMENT  Catherine BAUBRI  Marylène JAUNEAU  Denis PETONNET  Maxime SEYFRIED  Patrice BOUCHET  Médéric DIRAISON  Jacques CASTAGNET  Sandrine DUCOURTIOUX</p>

► **Commissions extra-municipales obligatoires**

Commissions	Titulaires	Suppléants
Comité social territorial (CST)	Mme la Maire Myriam DEBARGE Jocelyne PELETTE Jacques CASTAGNET	Marylène JAUNEAU Jean MOUTARDE Sophie TEXIER-BEAUSSET Anne-Marie BREDECHE
Commission d'Appel d'offres Groupement de commandes SEMIS - Renouvellement urbain des immeubles 3-5-7 rue des Bancs et 22-24-26 rue Grosse Horloge	Cyril CHAPPET	Jean MOUTARDE
Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales	Médéric DIRAISON Pascale GARDETTE Sophie TEXIER-BEAUSSET Laurent FLAMENT Anne DELAUNAY	/
Plan Local d'Urbanisme (PLU) Groupe de travail	Jean MOUTARDE Cyril CHAPPET Arthur AUGER Michel LAPORTERIE Maxime SEYFRIED Jacques CASTAGNET	/
Vidéoprotection - Comité d'éthique	Françoise MESNARD Marylène JAUNEAU Patrice BOUCHET	/

► **Commissions extra-municipales facultatives**

Commissions	Titulaires	Suppléants
Comité informatique et liberté	Françoise MESNARD Denis PETONNET	/
CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance)	<b>Présidente, membre de droit :</b> <b>Françoise MESNARD, Maire</b> Myriam DEBARGE Marylène JAUNEAU Cathy RULLAUD-MICHEL Jocelyne PELETTE Catherine BAUBRI	/
Jury Bourse Esprit d'Entreprendre	Françoise MESNARD Cyril CHAPPET Michel LAPORTERIE Pierrick TOUBOUL	/

**Madame la Maire :** « L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un ou une vice-présidente qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Le Conseil municipal a également la possibilité de créer des commissions extra-municipales qui ont pour objectif d'associer les citoyens à la vie de la commune. Elles leur offrent aussi l'opportunité de s'informer sur les affaires de la cité et d'engager un dialogue avec les élus. Le rôle de ces commissions extra-municipales est consultatif.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations. Enfin, toujours en application du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider de recourir au scrutin public pour créer et constituer les commissions municipales et extra-municipales selon les propositions ci-jointes en annexe qui ne comprenaient que les membres de la majorité. Il y a eu des modifications apportées depuis l'envoi du dossier du Conseil municipal. Nous avons bien prévu des places pour les oppositions. Il a été proposé aux différents élus d'opposition de s'inscrire dans les commissions communales.

Pour la Commission des Affaires générales qui concernent l'état civil, les élections, le cimetière, les ressources humaines, les tarifs des salles et des équipements, sont proposés : Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Cathy RULLAUD-MICHEL, Anne-Marie BREDECHE, Jocelyne PELETTE, Michel LAPORTERIE, Patrice BOUCHET pour la majorité, pour l'opposition, Monsieur Frédéric RASSE.

Pour la Commission Animation, se sont proposés : Michel LAPORTERIE, Pierrick TOUBOUL, Jocelyne PELETTE, Myriam DEBARGE.

Pour la Commission Culture, patrimoine et cœur de ville, se sont proposés pour la majorité : Cyril CHAPPET, Pascale GARDETTE, Anne DELAUNAY, Pierrick TOUBOUL, Cathy RULLAUD-MICHEL, Jean MOUTARDE, Myriam DEBARGE, Michel LAPORTERIE. Pour l'opposition : Isabelle BAC et Frédéric RASSE. Il y a eu des modifications par rapport au document initial. Cela vous convient Madame BAC, Monsieur RASSE ?

Ensuite, pour la Commission Enfance, jeunesse, scolaire : pour la majorité, Cathy RULLAUD-MICHEL, Mathilde MAINGUENAUD, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Marylène JAUNEAU, Denis PETONNET, Jocelyne PELETTE. Et pour l'opposition, Sandrine DUCOURTIOUX. C'est exact ?

Pour la Commission des Finances : pour la majorité, Julien SARRAZIN, Cyril CHAPPET, Catherine BAUBRI, Marylène JAUNEAU, Denis PETONNET, Cathy RULLAUD-MICHEL, Laurent FLAMENT, Jean MOUTARDE. Et pour l'opposition, Monsieur Jacques CASTAGNET et Monsieur Frédéric RASSE. C'est bon pour tout le monde ?

Ensuite, pour la Commission Réussite sportive et le sport santé : pour la majorité, Philippe BARRIÈRE, Julien SARRAZIN, Marylène JAUNEAU, Maxime SEYFRIED, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Arthur AUGER, Médéric DIRAISON, Michel LAPORTERIE. Pour l'opposition : Monsieur Frédéric RASSE.

*Pour la Commission Sécurité, foires et marchés : pour la majorité, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIÈRE, Jocelyne PELETTE, Myriam DEBARGE, Patrice BOUCHET, Christine LANGELLIER, Pierrick TOUBOUL, Laurent FLAMENT. Pour l'opposition, Madame Sandrine DUCOURTIOUX.*

*Pour la Commission Séniors et Solidarité : pour la majorité, Jocelyne PELETTE, Sabrina THIBAUD, Catherine BAUBRI, Anne-Marie BREDECHE, Mathilde MAINGUENAUD, Christine LANGELLIER, Myriam DEBARGE, Anne DELAUNAY. Pour l'opposition, Madame Sandrine DUCOURTIOUX.*

*Pour la Commission Urbanisme et développement durable : pour la majorité, Jean MOUTARDE, Laurent FLAMENT, Catherine BAUBRI, Marylène JAUNEAU, Denis PETONNET, Maxime SEYFRIED, Patrice BOUCHET, Médéric DIRAISON. Et pour l'opposition, pour Angériens Unis, Monsieur Jacques CASTAGNET. Pour l'Humain au Cœur, Madame Sandrine DUCOURTIOUX. Tout le monde est d'accord ?*

*Ensuite, il y a les commissions extra-municipales avec le Comité social territorial. Titulaires : Madame la Maire, Myriam DEBARGE, Jocelyne PELETTE, Jacques CASTAGNET. Suppléants : Marylène JAUNEAU, Jean MOUTARDE, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Anne-Marie BREDECHE.*

*Pour ce qui concerne la Commission d'appel d'offres Groupement de commandes SEMIS -renouvellement urbain des immeubles 3, 5, 7 rue des Bancs et 22, 24, 26 rue Grosse Horloge. Comme titulaire, Cyril CHAPPET et comme suppléant, Jean MOUTARDE.*

*Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales : Médéric DIRAISON, Pascale GARDETTE, Sophie TEXIER-BEAUSSET, Laurent FLAMENT et un candidat de l'opposition. Je fais un appel à candidatures ».*

**M. RASSE** : « *Propos inaudibles : (00.52.17) à (00.52.20)* ».

**Madame la Maire** : « *D'accord. Vous avez le droit quand même de porter candidature* ».

**M. RASSE** : « *Propos inaudibles : (00.52.27) à (00.52.38)* ».

**Madame la Maire** : « *Oui, Monsieur CASTAGNET connaît* ».

**M. RASSE** : « *Propos inaudibles : (00.52.42) à (00.52.54)* ».

**Madame la Maire** : « *Non, cela ne fonctionne pas. Il n'y a qu'un poste. De plus, c'est Monsieur CHAPPET qui a commencé à travailler sur le projet dans cette Commission d'appel d'offres. Nous allons donc le laisser poursuivre. Monsieur RASSE, Madame DUCOURTIOUX, il faudrait que vous parliez dans le micro pour l'enregistrement du Conseil municipal. Je n'ai pas compris* ».

**M. RASSE** : « *Merci, nous ne voulons pas participer* ».

**Madame la Maire** : « *D'accord. Il nous faudrait un membre de la majorité. Anne-Marie ? Anne ? Anne DELAUNAY accepte. Faut-il des suppléants ? Non, ce n'est pas la peine me précisez-t'on.*

*Plan local d'urbanisme, groupe de travail : Jean MOUTARDE, Cyril CHAPPET, Arthur AUGER, Michel LAPORTERIE, Maxime SEYFRIED, Jacques CASTAGNET.*

*Vidéoprotection, comité d'éthique : Françoise MESNARD, Marylène JAUNEAU, Patrice BOUCHET.*

*Ensuite, nous avons les Commission extra-municipales facultatives avec le Comité informatique et liberté : Françoise MESNARD, Denis PETONNET.*

*Pour le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) : je suis présidente membre de droit. Membres titulaires : Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Cathy RULLAUD-MICHEL, Jocelyne PELETTE, Catherine BAUBRI.*

*Pour le Jury Bourse Esprit d'Entreprendre : Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Michel LAPORTERIE, Pierrick TOUBOUL.*

*Je mets aux voix la composition des commissions municipales, extra-municipales et extra-municipales facultatives. Y a-t-il des observations, des remarques ? Je n'en vois pas. Je mets donc cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée à l'unanimité ».*

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Madame la Maire :** « *Nous passons maintenant à la délibération N° 7, désignation des délégués dans les organismes extérieurs ».*

---

*Texte de la délibération*

---

## **D7 – Organismes extérieurs – Désignation des délégués**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Selon l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et les textes régissant ces organismes.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au scrutin public,
- de désigner les élus appelés à siéger au sein de ces organismes selon les propositions ci-jointes en annexe.

Annexe à la délibération N° D7 du 2 avril 2026

► **Organismes extérieurs**

Commission / Organisme	Mandat 2026-2032 - Proposition	
	Titulaires	Suppléants
A chacun son toi...t (Association habitat jeunes en Vals de Saintonge)	Mathilde MAINGUENAUD	Cathy RULLAUD-MICHEL
ADSEA 17 (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Charente-Maritime)	Cyril CHAPPET	/
ANDES (Association Nationale des élus en charge du Sport)	Philippe BARRIERE	/
ANVITA (Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants)	Jocelyne PELETTE	/
APVF (Association des Petites Villes de France)	Françoise MESNARD	/
CLETC (Commission Locale d'Evaluation et de transferts des charges)	Julien SARRAZIN	Cyril CHAPPET
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	Myriam DEBARGE	/
Collège Georges Texier (Conseil d'administration)	Mathilde MAINGUENAUD Cathy RULLAUD-MICHEL	/
Commission départementale du commerce non sédentaire	Marylène JAUNEAU	/
Correspondant Défense	Sophie TEXIER-BEAUSSET	Laurent FLAMENT
Fédération Nationale des Chemins de Compostelle (FNCC)	Cyril CHAPPET	/
Fondation du patrimoine	Jean MOUTARDE	/
Fondation Robert (Conseil d'établissement)	Jocelyne PELETTE	/
FREDON 17 (Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles)	Laurent FLAMENT	/
ILH (Instance locale de l'hébergement)	Jocelyne PELETTE	/
Lycée des Métiers Blaise Pascal	Pascale GARDETTE Denis PETONNET	/

Commission / Organisme	Titulaires	Suppléants
Lycée Louis Audouin Dubreuil	Catherine BAUBRI Arthur AUGER	/
Maison d'accueil Henriette Favier (Conseil de Vie Sociale)	Jocelyne PELETTE	Catherine BAUBRI
Marais de Voissay - Ternant - Les Nouillers (Association des)	Laurent FLAMENT	/
Mission locale de la Saintonge	Françoise MESNARD Mathilde MAINGUENAUD Cathy RULLAUD-MICHEL	/
Office de tourisme	Cyril CHAPPET Pascale GARDETTE	/
Prévention routière	Patrice BOUCHET	/
Réseau VIF (Violences intra-familiales)	Myriam DEBARGE	Jocelyne PELETTE
RUS (Réseau Urgence sociale)	Jocelyne PELETTE	/
SEMDAS - Assemblée spéciale des collectivités actionnaires et Assemblées générales ordinaires et extraordinaires	Cyril CHAPPET	/
Sites & Cités remarquables (Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux)	Françoise MESNARD	Cyril CHAPPET
Société publique locale (SPL) départementale	Cyril CHAPPET	/
SOLURIS	Denis PETONNET	Arthur AUGER Julien SARRAZIN
UNIMA (Union des Marais de Charente-Maritime)	Laurent FLAMENT	/

**Madame la Maire :** « Selon l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et les textes régissant ces organismes. Toujours en application, cette fois de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations.

Enfin, toujours en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement. Il en est donné lecture par le maire. Il est proposé au Conseil municipal de décider de recourir au scrutin public et de désigner les élus appelés à siéger au sein des organismes selon les propositions jointes en annexe.

- À Chacun Son Toit : le foyer des jeunes travailleurs. Il est proposé Mathilde MAINGUENAUD en titulaire et Cathy RULLAUD-MICHEL en suppléante.
- Pour l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Charente-Maritime qui gère Chancelée. Il est proposé comme titulaire Cyril CHAPPET, qui était déjà titulaire au mandat précédent.
- Pour ce qui concerne l'Association nationale des élus en charge du sport, l'ANDES, il est proposé Philippe BARRIÈRE, adjoint au sport.
- Pour l'Association nationale des villes et territoires accueillants, l'ANVITA, il est proposé Jocelyne PELETTE, adjointe à la Solidarité.
- Pour l'Association des petites villes de France, qui regroupe les maires des petites villes entre 5 000 et 20 000 habitants, je me porte candidate.
- Pour la Commission locale d'évaluation des transferts de charges, qui est une instance de la Communauté de communes décidant chaque année du montant des transferts de charges lors des transferts de compétences, il est proposé notre adjoint aux finances, Julien SARRAZIN, et comme suppléant Cyril CHAPPET.
- Au Comité national d'action sociale (CNAS), qui œuvre pour les agents de la collectivité, il est proposé Myriam DEBARGE, adjointe aux ressources humaines.
- Pour le Collège Georges-Texier, il est proposé Mathilde MAINGUENAUD et Cathy RULLAUD-MICHEL, adjointe au scolaire.
- Pour la Commission départementale du commerce non sédentaire, c'est-à-dire des marchés, il est proposé Marylène JAUNEAU, adjointe aux foires et marchés.
- Pour la correspondante défense, c'est Sophie TEXIER-BEAUSSET qui est en charge de la citoyenneté et des commémorations, et Laurent FLAMENT en suppléant.
- Pour la Fédération nationale des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, puisque Saint-Jean est sur le chemin de Compostelle, il est proposé l'adjoint à la culture et au patrimoine, Cyril CHAPPET.
- Pour la Fondation du patrimoine, il est proposé Jean MOUTARDE, adjoint à l'urbanisme.
- Pour la Fondation Robert, il est proposé Jocelyne PELETTE.
- Pour la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, il est proposé Laurent FLAMENT, qui a la délégation du développement durable.
- Pour l'instance locale de l'hébergement, qui statue sur les situations sociales urgentes, il est proposé l'adjointe à la solidarité, Jocelyne PELETTE.
- Pour le lycée des métiers Blaise Pascal, il est proposé Pascale GARDETTE et Denis PETONNET.
- Pour le lycée Louis-Audouin-Dubreuil, il est proposé Catherine BAUBRI et Arthur AUGER.
- Pour la maison d'accueil Henriette Favier, il est proposé pour siéger au Conseil de vie sociale, l'adjointe à la solidarité Jocelyne PELETTE et Catherine BAUBRI, en charge de la prévention santé.
- Pour l'Association des Marais de Voissay – Ternant – Les Nouillers, il est proposé Laurent FLAMENT, en charge du développement durable et de l'environnement.
- Pour la mission locale de Saintonge, qui suit les jeunes de 16 à 25 ans, il est proposé Françoise MESNARD, Mathilde MAINGUENAUD, adjointe en charge de la jeunesse et Cathy RULLAUD-MICHEL, en charge de l'enfance.
- Pour l'Office du tourisme, il est proposé Cyril CHAPPET en charge de la culture et Pascale GARDETTE, en charge du tourisme.
- Pour la prévention routière, il est proposé Patrice BOUCHET.
- Pour le réseau des violences intrafamiliales, il est proposé Myriam DEBARGE, avec Jocelyne PELETTE en suppléante.
- Pour le réseau d'urgence sociale, il est proposé Jocelyne PELETTE, adjointe à la solidarité.
- Pour la SEMDAS, l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires et les assemblées générales extraordinaires et ordinaires, il est proposé Cyril CHAPPET.
- Pour Sites & Cités remarquables, l'association des villes d'art et d'histoire, il est proposé Françoise MESNARD en titulaire et Cyril CHAPPET, adjoint à la culture et au patrimoine, en suppléant.
- Pour la société publique locale départementale, il est proposé Cyril CHAPPET.

- Pour le syndicat SOLURIS, syndicat informatique auquel la Ville adhère, il est proposé Denis PETONNET, qui a la délégation du numérique, Arthur AUGER et Julien SARRAZIN en suppléants.
- Pour l'UNIMA, Union des Marais de Charente-Maritime, il est proposé Laurent FLAMENT.

*J'ai terminé les propositions de délégations. Y a-t-il des demandes de précision sur ces propositions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée à l'unanimité ».*

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'**unanimité des suffrages exprimés (29)** :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Madame la Maire** : « Nous poursuivons avec la délibération N° 8 : désignation d'un référent déontologue des élus ».

Texte de la délibération

## **D8 – Désignation d'un référent déontologue des élus**

**Rapporteur : Madame la Maire**

L'article L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Afin de permettre aux élus du Conseil municipal un exercice effectif de ce droit, un référent déontologue pour les élus doit donc être désigné.

Il a donc vocation à assister les élus pour évaluer leur situation personnelle sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il a été demandé à Monsieur Jean-François Régis DE JORNA, Premier Président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris, Magistrat honoraire à la Cour d'Appel de Poitiers, de remplir cette fonction, ce qu'il a accepté. Il est donc proposé de le désigner comme référent déontologue des élus.

En application de l'article R 1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales, le référent déontologue peut percevoir une indemnisation prenant la forme d'une vacation de 80 € par dossier (article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local).

Cependant Monsieur DE JORNA souhaite exercer cette fonction de manière bénévole et ne percevrait donc pas d'indemnité.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au scrutin public,
- de désigner le référent déontologue des élus selon les modalités suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue :**

Monsieur Jean-François Régis DE JORNA est désigné référent déontologue des élus du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

#### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions :**

Le référent déontologue est nommé, à compter du 3 avril 2026, pour la durée du mandat. Il ne peut être révoqué avant la fin de la période.

À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du référent.

#### **Article 3 : Modalités de saisine :**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@angely.net](mailto:referentdeontologue@angely.net).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 4 : Modalités de saisine :**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l' élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

#### **Article 5 : Indemnisation :**

La mission de référent déontologue ne donnera pas lieu à indemnisation.

***Madame la Maire :** « C'est une nouveauté par rapport au mandat précédent, puisqu'un texte a modifié le statut des élus et a mis en place la possibilité de consulter un référent déontologique, chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local, dont nous avons donné lecture lors de la séance d'installation.*

*Un référent déontologue doit donc être désigné. Il a pour vocation d'assister les élus pour évaluer leur situation personnelle sur l'ensemble des questionnements, conflits d'intérêts, déclarations d'intérêts ou obligations déontologiques, impartialité, dignité, neutralité, à travers conseil et expertise. Les missions du déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. C'est la raison pour laquelle je vous propose de désigner Monsieur Régis DE JORNA, premier président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et magistrat honoraire à la Cour d'appel de Poitiers, pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée. Il vous est proposé de le désigner, sachant que Monsieur DE JORNA souhaite exercer cette fonction de manière bénévole et n'a pas souhaité percevoir d'indemnité. Les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, nous pouvons décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et présentations. Cette nomination prendra effet immédiatement après sa désignation.*

*Il est proposé au Conseil municipal de décider de recourir au scrutin public pour désigner le référent déontologue des élus selon les modalités suivantes :*

- *Article 1 : Monsieur Régis DE JORNA est désigné référent déontologique des élus au Conseil municipal.*
- *Durée de l'exercice : Le référent est nommé à compter du 3 avril 2026 pour la durée du mandat. Il ne peut être révoqué avant la fin de la période, mais il peut demander à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant.*
- *Modalité de saisine : Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par courriel à l'adresse indiquée dans la délibération. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre*

*réglementaire de la réponse. Le déontologue réétudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et recevoir l'élu afin de préparer son conseil.*

- *Article 4, modalité de saisine. Le référent doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'instructions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue d'informer des saisines ni des avis rendus. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal. Il est tenu au secret professionnel. L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours. Il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra engager la responsabilité du référent.*
- *Article 5 : la mission ne donnera pas lieu à indemnisation.*

*Y a-t-il des questions concernant la création de ce statut de référent déontologue ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».*

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Madame la Maire :** « Je vais passer la parole à Monsieur Cyril CHAPPET pour désigner le représentant permanent au Conseil d'administration et le représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société d'économie mixte immobilière de la Saintonge (SEMIS). Monsieur CHAPPET ».

\_\_\_\_\_  
Texte de la délibération

## **D9 – SEMIS – Désignation du représentant permanent au Conseil d'Administration et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

La collectivité est actionnaire de la SEMIS (Société d'Economie Mixte Immobilière de La Saintonge) au capital social de 1 771 700 €, dont l'objet social est, principalement sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine :

1. De réaliser toutes opérations immobilières telles que :
  - L'étude, la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations,
  - L'étude, la construction ou l'aménagement, le financement sur tous terrains d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation autres que ceux cités précédemment,
  - La location, la vente, l'échange de ces immeubles,

- La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des immeubles construits.
2. D'assurer en qualité de Syndic ou en toute autre qualité, l'exploitation des programmes en copropriété ;
  3. De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière ;
  4. De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement, à tous actes nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
  5. De procéder à l'étude, la réalisation, la vente et la gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique, touristique, culturel et socio-médical ;
  6. De contribuer au fonctionnement de tous organismes publics ou parapublics ayant pour objet la réalisation de programmes de logements à caractère social et leurs annexes ;
  7. D'assurer la gestion et l'exploitation de tous services publics, industriels ou commerciaux, de tous équipements sportifs, culturels ou touristiques, comme de procéder à la réalisation des équipements et installations correspondants ;

La société pourra réaliser son objet soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui et, notamment des collectivités locales. Elle pourra prendre toute participation dans des sociétés ou groupements permettant la réalisation de son objet.

D'une manière générale, elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Et qu'à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 13 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au conseil d'administration de la SEMIS.

Notre collectivité pourra solliciter la vice-présidence de la société, par le biais de son représentant, habilité à cet effet.

Enfin, il conviendra que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SEMIS.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;  
Vu le code de commerce ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au scrutin public,
- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SEMIS,
- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEMIS,
- d'autoriser M. Cyril CHAPPET à porter la candidature de la collectivité à la vice-présidence du conseil d'administration de la SEMIS, et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre,
- d'autoriser son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

**M. CHAPPET** : « *La Ville de Saint-Jean-d'Angély est un actionnaire historique de la SEMIS. Comment ?* »

**M. CASTAGNET** : « *Vous n'allez pas lire tout cela ?* ».

**M. CHAPPET** : « *Je vais en dire beaucoup plus. Non, mais c'est pour contextualiser pour ceux qui ne connaissent pas la SEMIS. Je vais donner quelques chiffres, puis nous passerons à l'objet principal qui me concerne. La Ville est donc un actionnaire historique de la SEMIS depuis sa création, aux côtés de la ville de Saintes, de la ville de Pons et de l'agglomération de Saintonge. La Ville de Saint-Jean-d'Angély bénéficie d'un poste au sein du conseil d'administration. Pour rappeler, l'activité principale de la SEMIS est de créer et de gérer des logements à vocation sociale, mais également de porter d'autres opérations. À Saint-Jean-d'Angély, nous avons actuellement 49 logements gérés par la SEMIS, qui ont été créés et portés avec elle, un local associatif qui accueille le Secours catholique et un local à vocation économique situé avenue Pasteur. Nous travaillons avec la SEMIS sur la création de projets tels que celui de la rue Gambetta et le projet de la rue des Bancs. Voilà ce que je voulais préciser.*

*Il est proposé au Conseil municipal de désigner, par scrutin public, le représentant en ma personne, Cyril CHAPPET, pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SEMIS. Il est proposé également de désigner la même personne pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMIS, de m'autoriser à porter la candidature de la collectivité à la vice-présidence du conseil d'administration de la SEMIS, qui est en vérité la première vice-présidence, et d'accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre. Enfin, d'autoriser ce représentant à accepter toute fonction ainsi que tout mandat spécial qui pourrait lui être confié par le conseil d'administration ou par son président ».*

**Madame la Maire** : « *Merci. Y a-t-il des demandes de précision ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée. Désolée pour le public, ce Conseil municipal est un peu formel par rapport à l'installation de ce nouveau conseil ».*

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

*Madame la Maire : « Délibération N° 10. Il s'agit de la désignation du représentant de la collectivité au sein de la société de coordination immobilière Terre-Océan (ITO). Monsieur CHAPPET ».*

\_\_\_\_\_  
Texte de la délibération

## **D10 – Société de coordination Immobilière Terres Océan (ITO) SEMIS – Désignation du représentant de la collectivité**

**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

La Commune de Saint-Jean-d'Angély est actionnaire de la SEMIS et détient à ce titre 1 (un) poste d'administrateur.

L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) avait réformé l'organisation du secteur via le regroupement obligatoire des bailleurs sociaux gérant moins de 12 000 logements, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce contexte, les Office Publics de l'Habitat (OPH) de l'agglomération de la Rochelle, Rochefort Habitat Océan et la SEMIS, qui gèrent individuellement moins de 12 000 logements, sont regroupés au sein d'une société de coordination afin de satisfaire les exigences de la loi ELAN, avec le soutien de leurs collectivités de rattachement, et actionnaires s'agissant de la SEMIS, depuis l'origine du projet.

Les statuts de la société de Coordination Immobilière Terres Océan prévoient que *jusqu'à cinq collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les organismes associés détiennent ou gèrent des logements, pourront être représentés avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance de la société de coordination. Ces mêmes collectivités peuvent assister à l'assemblée générale de la société de coordination, avec voix consultative.*

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Il est demandé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au scrutin public,
- de confirmer la présence de la collectivité, Commune de Saint-Jean-d'Angély au sein de l'assemblée générale d'ITO ;
- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assister aux assemblées générales et au conseil de surveillance de la Société de coordination ITO - Immobilière Terres Océan, regroupant les OPH de la Rochelle, Rochefort Habitat Océan et la SEMIS à Saintes, conformément à ses statuts.

**M. CHAPPET** : *« Cette désignation s'inscrit dans la lignée de la précédente. Depuis la loi ÉLAN de 2018, l'État a imposé aux organismes H.L.M. (Habitations à Loyer Modéré) de se regrouper à partir d'un seuil de nombre de logements gérés. En Charente-Maritime, la SEMIS est liée avec l'office H.L.M. de l'agglomération de La Rochelle et celui de Rochefort, Habitat Océan. Ils ont créé la société de coordination*

*immobilière Terre-Océan (ITO). Je vais aller directement aux conclusions. Il est demandé au Conseil municipal de décider de recourir au scrutin public, de confirmer la présence de la commune de Saint-Jean-d'Angély au sein de l'Assemblée générale d'ITO, immobilière Terre-Océan, et de désigner Cyril CHAPPET pour assister aux assemblées générales et au conseil de surveillance de la société de coordination ITO, regroupant l'office H.L.M. de La Rochelle, Rochefort Habitat Océan et la SEMIS de Saintonge, conformément à ses statuts ».*

**Madame la Maire :** « *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».*

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à **l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Madame la Maire :** « *Délibération N° 11, désignation des délégués au sein du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, le SDEER ».*

\_\_\_\_\_ Texte de la délibération \_\_\_\_\_

## **D11 – Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) – Désignation des délégués**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Considérant l'adhésion de la commune de Saint-Jean-d'Angély au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L 5211-7 du CGCT relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au scrutin public,

- de désigner, pour siéger au comité syndical du SDEER :
  - Délégué titulaire : M. Denis PETONNET
  - 1<sup>er</sup> délégué suppléant : M. Jean MOUTARDE
  - 2<sup>ème</sup> délégué suppléant : M. Maxime SEYFRIED

**Madame la Maire :** « Je vous propose de recourir au scrutin public et de désigner pour siéger au comité syndical du SDEER comme titulaire Monsieur Denis PETONNET, comme premier délégué suppléant Monsieur Jean MOUTARDE, et comme deuxième délégué suppléant Monsieur Maxime SEYFRIED. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**Madame la Maire :** « Délibération N° 12, Syndicat départemental de la Voirie, désignation des représentants au collège électoral ».

\_\_\_\_\_ Texte de la délibération \_\_\_\_\_

## **D12 – Syndicat départemental de la voirie Désignation des représentants au collège électoral**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de Saint-Jean-d'Angély doit désigner 3 électeurs ;

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

Madame la Maire fait appel à candidature.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de recourir au scrutin public,
- de désigner en tant que représentants communaux au collège cantonal qui élira les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime :
  - M. Jean MOUTARDE
  - M. Denis PETONNET
  - M. Maxime SEYFRIED

**Madame la Maire** : « Il s'agit d'un syndicat qui s'occupe de la voirie et que nous sollicitons régulièrement pour des petits projets, comme la création de l'aire de camping-cars. Considérant que, par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de Saint-Jean-d'Angély doit désigner trois électeurs, il vous est proposé de recourir au scrutin public et de désigner des représentants communs au collège cantonal. C'est un système un peu compliqué : nous désignons des représentants qui vont constituer un collège cantonal au niveau du canton de Saint-Jean-d'Angély, lequel élira secondairement les délégués au comité syndical du Syndicat départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime. Pour ce premier tour de piste, je vous propose de désigner Jean MOUTARDE, Denis PETONNET et Maxime SEYFRIED.

*Des questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».*

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Madame la Maire** : « Délibération N° 13. Il s'agit de désigner le représentant de la Ville au Conseil de surveillance du groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély ».

\_\_\_\_\_ Texte de la délibération \_\_\_\_\_

## **D13 – Groupement hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély Désignation du représentant de la Ville au Conseil de surveillance**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Le Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély constitue la nouvelle entité gestionnaire des centres hospitaliers de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Code de la Santé Publique précise en son article L6143-5, alinéa 1° que le Conseil de surveillance est composé comme suit :

*Au plus cinq représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant [...].*

Le collège des élus du Groupement doit comprendre un représentant de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, les 4 autres postes étant attribués à la Ville de Saintes, la Communauté d'agglomération de Saintes et Vals de Saintonge Communauté.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Mme Françoise MESNARD, Maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Groupement hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la nomination présentée ci-dessus au scrutin public.

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

**Madame la Maire** : « Vous connaissez mon engagement pour l'hôpital et maintenant le groupe hospitalier Saintes - Saint-Jean d'Angély. Je vous propose de procéder à ma nomination au sein de ce conseil de surveillance. Y a-t-il des questions ? »

**M. FLAMENT** : « En tant que directeur de l'Agence régionale de santé de Charente-Maritime, c'est moi qui suis amené à prendre l'arrêté de composition du Conseil de surveillance de l'hôpital. Je ne prends donc part ni au débat, ni au vote ».

**Madame la Maire** : « Très bien, donc il faut noter que Monsieur FLAMENT ne prendra pas part au débat ni au vote. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Madame Françoise MESNARD est déléguée au conseil de surveillance du groupement hospitalier de Saintes – Saint-Jean-d'Angély ».

**M. Laurent FLAMENT, intéressé à l'affaire, ne prend part ni au débat, ni au vote.**

**M. Michel LAPORTERIE est sorti de la salle au moment du vote.**

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Laurent FLAMENT)**

**Madame la Maire** : « Nous poursuivons avec la délibération N° 14, nomination des représentants de la collectivité à l'Agence France locale ».

## D14 – Agence France Locale – Nomination des représentants de la collectivité

**Rapporteur : Madame la Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-3-2, D.1611-41 et L.2121-21,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération n° D 11 du 07 mars 2024 d'adhésion de la Ville de Saint-Jean-d'Angély au Groupe Agence France Locale,

Considérant que les collectivités membres, lors de l'adhésion et après chaque renouvellement de mandature, doivent nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale et pour occuper toutes autres fonctions au sein de l'Agence France Locale – Société Territoriale,

Considérant que les nominations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder au vote au scrutin public ;
- de désigner M. Julien SARRAZIN en sa qualité de Maire-Adjoint en tant que représentant titulaire à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- de désigner M. Denis PETONNET en sa qualité de Conseiller municipal en tant que représentant suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- d'autoriser les représentants ci-avant désignés, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration : présidence, vice-présidence, comités spécialisés, etc.) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'autoriser Madame la Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Madame la Maire :** « L'Agence France locale est une banque des collectivités territoriales à laquelle la Ville a adhéré récemment et qui nous permet de faire notamment des emprunts à taux très intéressants. Il vous est proposé de procéder au vote au scrutin public, de désigner Monsieur Julien SARRAZIN, en sa qualité de maire adjoint chargé des finances, en tant que représentant titulaire de l'Agence France locale, de désigner Monsieur Denis PETONNET, en sa qualité de Conseiller municipal, en tant que représentant suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France locale, et d'autoriser les représentants ci-avant désignés à accepter toute autre fonction qui pourrait leur être confiée dans le cadre de la représentation au sein du

*groupe Agence France locale, notamment au sein du Conseil d'administration (présidence, vice-présidence, comité spécialisé) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions. Y a-t-il des demandes de précision ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».*

**M. Michel LAPORTERIE est sorti de la salle au moment du vote.**

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28) :

- **Pour : 28**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

***Madame la Maire :** « Nous arrivons à la délibération N° 15. Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet. Madame DEBARGE ».*

\_\_\_\_\_ Texte de la délibération \_\_\_\_\_

## **D15 – Autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet**

**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 et les articles L 333-1 à L 333-12 et R 333-1 à R 333-15 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). L'article R 333-1 du CGFP dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du CGFP précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

En application de l'article R 333-6 du CGFP, le nombre de collaborateurs de cabinet est limité à un agent pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article R 333-2 du CGFP).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du CGFP, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la présente délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-15,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Il est proposé au Conseil municipal :

- ▶ de confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 7 avril 2026 ;
- ▶ de prévoir les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- ▶ de rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet de la Maire pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les mêmes conditions que les agents de la commune ;
- ▶ d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mme DEBARGE :** « Bonjour à tous. L'autorité territoriale d'une collectivité locale peut, pour l'assister dans sa double responsabilité politique et administrative, recruter un ou plusieurs collaborateurs dénommés collaborateurs de cabinet qui lui sont directement attachés. Le nombre de collaborateurs de cabinet dépend de l'importance démographique de la commune. Ainsi, Saint-Jean-d'Angély, commune de moins de 20 000 habitants, a la possibilité de recruter un collaborateur de cabinet. L'emploi de collaborateur de cabinet est un emploi non permanent qui n'est pas lié au fonctionnement des services de la collectivité et se trouve donc placé en dehors de la hiérarchie fonctionnelle. Ce collaborateur ne rend compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'il accomplit auprès d'elle. La durée du contrat du collaborateur de cabinet est liée à la durée du mandat de l'autorité territoriale qui le recrute. Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin de plein droit au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. La rémunération du collaborateur de cabinet est également encadrée. Cette rémunération ne peut ainsi dépasser le plafond de 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. Enfin, pour qu'un recrutement soit possible, il est nécessaire que des crédits soient disponibles au budget de la commune, d'où la présente délibération qui a pour vocation de prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement. Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 7 avril 2026,
- de prévoir les crédits correspondants au budget principal,
- de rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet de la maire pour ses déplacements sur les territoires métropolitains dans les mêmes conditions que les agents de la commune,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de recrutement, à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ».

**Madame la Maire :** « Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur CASTAGNET ».

**M. CASTAGNET :** « Deux petites questions, s'il vous plaît. Premièrement, sous les ordres de qui sera-t-il ? Deuxièmement, quels sont les critères de recrutement, s'il vous plaît ? »

**Mme DEBARGE :** « C'est clairement exprimé dans la délibération. Pour répondre à votre première question, il est placé directement sous l'autorité de Madame le Maire. Il n'a pas de lien hiérarchique avec les agents de la mairie ».

**M. CASTAGNET :** « Ma deuxième question porte sur les critères de recrutement ».

**Mme DEBARGE :** « C'est un emploi discrétionnaire. C'est Madame le Maire qui choisit ses propres critères de recrutement ».

**Madame la Maire :** « Merci. Y a-t-il d'autres questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

*Madame la Maire : « Nous passons maintenant à la délibération N° 16, mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal ».*

\_\_\_\_\_  
Texte de la délibération

## **D16 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Conformément à l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter chaque membre du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique équipée d'un port USB permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont aussi pour intérêt la participation au développement durable de la commune. Cet équipement permettra de réduire l'empreinte écologique de la commune qui consommera moins de papier, moins de photocopies et moins d'envois postaux. Ces baisses conséquentes de consommations de matière et d'énergie seront aussi source d'économies.

Cette tablette tactile sera mise gracieusement à disposition des conseillers municipaux pendant la durée du mandat selon les modalités définies par convention à signer par chacun des élus bénéficiaires de cette dotation.

Elle sera livrée avec les droits d'installation de manière à faciliter la prise en main la plus souple possible, sachant que le matériel une fois délivré ne sera plus sous la responsabilité des services municipaux.

Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel sera organisée pour les élus le souhaitant.

La tablette numérique sera mise à disposition des conseillers municipaux jusqu'à l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard, date à laquelle elle sera restituée à la commune.

La tablette numérique devra également être restituée en cas de démission.

La non-restitution de l'équipement en cas de démission ou en fin de mandat entraînera l'application d'une pénalité de 150 € à la charge du conseiller défaillant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'équiper prochainement chaque conseiller municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique selon les modalités ci-dessus.

**Madame la Maire :** « Selon le Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. À cette fin, la commune assure la diffusion de l'information dans des délais précis auprès de ses membres élus, par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Les communes peuvent mettre à disposition de leurs membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunication nécessaires. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter chaque membre du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique équipée d'un port USB, permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibération et de leurs pièces jointes en annexe. Outre la facilité d'accès à cette information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont également pour intérêt de participer au développement durable de la commune, en permettant de réduire l'empreinte écologique, ce qui consommera moins de papier, moins de photocopies et moins d'envois postaux. Cette tablette tactile sera mise gracieusement à disposition des conseillers pendant la durée du mandat selon les modalités d'une convention signée par chacun des élus bénéficiaires de cette dotation. Elle sera livrée avec les droits d'installation, de manière à faciliter la prise en main la plus souple possible. Une formation sera organisée pour les élus qui le souhaitent. La tablette sera donc mise à disposition jusqu'à l'échéance du mandat actuel. Elle devra être restituée en état de fonctionnement et la non-restitution entraînera l'application d'une pénalité de 150 euros à la charge du conseiller défaillant. Il vous est donc proposé d'approuver le principe d'équiper prochainement chaque Conseiller municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique selon les modalités ci-dessus. Oui, Monsieur CASTAGNET ? »

**M. CASTAGNET :** « Une petite question. Je suppose que toutes les communications, les convocations, les comptes rendus, etc. arriveront sur cette tablette ? »

**Madame la Maire :** « Les communications de la Ville arrivent sur votre ordinateur. Il faut juste nous préciser l'adresse mail sur laquelle vous souhaitez que soient envoyées les communications ».

**M. CASTAGNET :** « Je pense que tout le monde a le Wi-Fi chez lui. Si vous envoyez toutes les informations concernant le Conseil à l'adresse de la tablette, cela arrivera sur la tablette. Ce serait souhaitable ».

**Madame la Maire :** « Il y a le choix. Certains conseillers municipaux préfèrent qu'on leur envoie sur leur adresse mail personnelle. D'autres demandent que cela soit envoyé sur une adresse ville à leur nom. Nous vous contacterons pour vous demander quelle adresse mail vous souhaitez communiquer. Si c'est sur une adresse Ville, il faudra qu'on la crée. À ce moment-là, il faudra que vous l'installiez sur votre tablette afin de pouvoir recevoir les mails qui seront envoyés par la Ville. Mon voisin me dit que SOLURIS fait payer chaque création d'adresse mail. La démocratie a un coût mais il est normal que les élus du Conseil municipal puissent ouvrir une adresse mail mairie à leur nom s'ils le souhaitent. Personnellement, je préfère tout recevoir sur ma boîte personnelle parce que je n'ai pas envie de gérer plusieurs boîtes mail. Chacun décide comme il le souhaite. Vous avez le choix. Soit, nous créons une adresse mail Ville Saint-Jean-d'Angély, soit nous envoyons tout sur votre boîte personnelle. Y a-t-il d'autres questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

***Madame la Maire :** « Nous arrivons au terme de ce Conseil municipal. Je profite que vous soyez tous présents pour vous préciser que chaque Conseiller municipal dispose d'un casier élu, facilement accessible, situé au rez-de-chaussée de la mairie, côté services techniques. Vous pouvez passer quand vous le souhaitez pendant les heures d'ouverture pour récupérer votre courrier postal ou diverses informations.*

*Pour terminer, je vous précise que le prochain Conseil municipal aura lieu le jeudi 23 avril 2026 à 19h et qu'il sera consacré en grande partie au vote du budget primitif de l'année 2026. Je vous remercie de votre participation et vous dis à très bientôt. Très bonne soirée à tous ».*

Procès-verbal adopté à la majorité des suffrages exprimés (29) lors de la séance du Conseil municipal du vendredi 5 juin 2026 :

**Pour : 27**

**Contre : 2 (Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC)**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD



La secrétaire de séance,  
Cathy RULLAUD-MICHEL

